

## LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE : UN NOUVEAU MODÈLE POUR LES GROUPES COOPÉRATIFS ?

Laurent Gros - ATER Université de Lille 2  
Centre de Recherches en droits et perspectives du droit - Equipe René Demogue  
Site Internet : <http://web.me.com/laurentgros>  
Mail : [laurent.gros-2@univ-lille2.fr](mailto:laurent.gros-2@univ-lille2.fr)

### *Résumé :*

*Première forme de l'économie sociale consacrée par le droit communautaire, la société coopérative européenne apporte un certain nombre d'innovations juridiques et offre des possibilités nouvelles de développement pour les entreprises coopératives.*

*Cette nouvelle formule devrait permettre aux sociétés coopératives de répondre aux défis de l'internationalisation tout en assurant une meilleure structuration du mouvement coopératif dans son ensemble.*

La société coopérative européenne telle qu'on la connaît aujourd'hui a pour acte fondateur le règlement européen n° 1453/2003, adopté le 22 juillet 2003 par le Conseil des ministres de l'Union Européenne. Point important, ledit règlement reconnaît et assure pour la première fois la forme et les spécificités de la société coopérative au sein de l'espace communautaire. Ce texte, fruit de près de 50 années de travaux au sein des instances coopératives européennes (pour un historique de l'élaboration du statut : v. Chomel, 2004), a trouvé sa consécration en droit français dans le courant de l'année 2008 par une transposition dans la législation nationale (L. n° 2008- 89 du 30 janvier 2008 et L. n° 2008-649 du 3 juillet 2008 ; complétées par 3 décrets : D. n° 2008-439 et n° 2008-440 du 7 mai 2008 ; D. n° 2009-767 du 22 juin 2009).

Les sociétés coopératives occupent une place importante dans notre économie. Ainsi, en Europe, on dénombre environ 300000 coopératives pour 2,3 millions de salariés<sup>1</sup>. Dans cet ensemble, la France fait figure de tête de prou en terme de nombre de coopérateurs avec 23000 coopérateurs pour 21000 entreprises coopératives<sup>2</sup>.

Afin de rester compétitives et d'assurer un niveau de développement constant, les sociétés coopératives ont besoin de grandir et de bâtir de grands groupes capables de rivaliser avec les entreprises du secteur capitaliste classique, notamment à l'international.

À ce titre, la société coopérative européenne apparaît comme une alternative intéressante permettant de concilier développement économique et respect des spécificités coopératives. En effet, la société coopérative européenne doit permettre la constitution de groupes coopératifs forts tout en offrant un cadre d'organisation de nature coopérative.

---

<sup>1</sup> Chiffres issus du rapport de la Commission sur la promotion des sociétés coopératives en Europe : [http://www.entreprises.coop/UPLOAD/mediaRubrique/file/14\\_com20040018fr01.pdf](http://www.entreprises.coop/UPLOAD/mediaRubrique/file/14_com20040018fr01.pdf)

<sup>2</sup> GNC, "La France l'un des pays leader de la coopération en Europe", *La Lettre du GNC*, n° 362, juin 2010, p. 10 ; pour le « Top 100 » des entreprises coopératives en France, v : [http://www.entreprises.coop/UPLOAD/media/file/197\\_TOP100%20coop%20version%20Web%20ok.pdf](http://www.entreprises.coop/UPLOAD/media/file/197_TOP100%20coop%20version%20Web%20ok.pdf)

Il s'agit ici de démontrer que le statut de société coopérative européenne apparaît comme une première étape vers l'élaboration d'un véritable statut de groupe coopératif au niveau européen. En effet, la forme de société coopérative européenne offre des souplesses et des facilités juridiques jusqu'alors inédites. En outre, il s'agira de tracer les opportunités offertes par le statut de société coopérative européenne pour structurer le mouvement coopératif. En effet, on peut espérer que cette nouvelle personne morale communautaire permettra d'unir différents courants du monde coopératif au sein de structures communes fondées sur des bases coopératives (par exemple en encourageant les alliances entre coopératives de familles différentes).

## **1. Le droit et les groupes coopératifs : un constat de carence.**

Avant l'introduction du statut de société coopérative européenne dans le droit communautaire, il n'existait pas de structure coopérative dédiée permettant aux sociétés coopératives de différents pays membres de l'Union européenne de s'unir entre elles ou de se lancer sur les marchés étrangers. Pour autant cela n'a jamais empêché les entreprises coopératives de sortir de leurs frontières nationales<sup>3</sup>. En effet, la question de l'internationalisation des sociétés coopératives n'est pas nouvelle, et celles-ci se développent à l'international depuis de nombreuses années. (v. par exemple : Mauget, 2005 ; Filippi et alii, 2009). Pour ce faire, elles recourent le plus souvent à la création de structures non coopératives dans les pays où elles souhaitent se développer, avec tout ce que cela comporte en terme d'insécurité juridique et de questions éthiques. Désormais, avec ce nouveau statut, les sociétés coopératives peuvent élargir leurs activités de manière transfrontalière sans recourir à un ensemble de filiales et de sous-filiales capitalistes.

Par ailleurs, certains pays de l'Union européenne n'avaient pas de législation coopérative propre tels le Danemark ou l'Angleterre. Le statut de société coopérative apporte ainsi un socle commun minimum dans tous les pays dans lequel il est transposé et devrait pouvoir servir de modèle quant à l'élaboration de législations futures.

Enfin, ce nouvel outil met les sociétés coopératives sur un pied d'égalité avec les entreprises capitalistes qui bénéficient depuis quelques années déjà du statut de société européenne.

Les sociétés de personnes à finalité non lucratives sont ainsi pleinement reconnues et trouvent leur place dans le droit communautaire. Cette reconnaissance nous apparaît comme un élément particulièrement encourageant à l'heure où la question des groupes coopératifs évoque plutôt des problèmes de banalisation, de transformation des sociétés coopératives vers une forme d'organisation éloignée des canons de la coopération, voire de démutualisation.

## **2. Nature de la société coopérative européenne.**

La société coopérative européenne n'emporte pas de grandes spécificités. On peut ainsi la qualifier de « petite sœur » de la société européenne, tant elle lui est semblable à la fois dans sa genèse, dans les règles applicables et dans son fonctionnement. De la même manière, la société coopérative européenne reste une société coopérative très classique sans grande évolution par rapport au statut coopératif tel que l'on peut le connaître en France.

---

<sup>3</sup> sur la question de l'internationalisation en économie sociale, v. : Dorival (C.), « L'économie sociale à l'heure de l'internationalisation », *Alternatives économiques* n° 232, janvier 2005, p. 36 ; Frémeaux (P.), « Internationalisation », *L'économie sociale de A à Z*, 2009, éd. Alternatives économiques, hors série pratique n° 388 bis, p. 108

Ainsi, comme pour la société européenne, le droit applicable à la société coopérative européenne relève d'une hybridation entre droit communautaire et renvoi aux dispositions de droit interne. (Parléani 2004 ; Rodriguez, 2004; Menjucq, 2008). La société coopérative européenne est ainsi à la fois soumise au règlement CE n° 1435/2003 du 22 juillet 2003, à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi qu'à toutes les dispositions des lois particulières applicables à chaque type de coopératives, dans la mesure où celle-ci sont compatibles avec ledit règlement. Par ailleurs, comme la société européenne, la société coopérative européenne peut être constituée soit par fusion de coopératives ayant leur siège dans la communauté à condition que deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'États membres différents (art. 26-2 et s., L. 10 sept. 1947) ; soit par transformation d'une coopérative si elle a depuis au moins deux ans un établissement ou une filiale relevant du droit d'un autre État membre (art. 26-7 et s., L. 10 sept. 1947). Par contre, alors qu'une société européenne ne saurait être constituée ex nihilo, la société coopérative européenne peut-elle être créée ex nihilo par au moins cinq personnes physiques ou morales de droit privé ou public résidant dans au moins deux états membres.

Dans sa forme et dans son mode d'organisation, la société coopérative européenne emprunte beaucoup à la société anonyme. Ainsi, les créateurs de la société coopérative européenne ont le choix entre un système dualiste avec un directoire et un conseil de surveillance, et un système moniste composé d'une assemblée générale et de son conseil d'administration. (art. 26-15 et s., L. 10 sept 1947). Enfin, comme pour la société européenne, la réglementation de la société coopérative européenne envisage l'implication des salariés en se fondant sur le principe de la garantie des droits acquis. Ainsi, la loi n° 2008-89 du 30 janvier 2008 introduit dans le Code du travail un nouveau titre intitulé « Implication des salariés dans la société coopérative européenne et comité de la société coopérative européenne » (Première partie, Titre VI, Livre III : art. L. 2361-1 à L. 2365-5, C. tr.), celle-ci étant accompagnée de deux décrets du 7 mai 2008 (D. 2008-439 et D. 2008-440, art. D. 2361-1 C. tr.) (Cathiard, 2009). Sont notamment définies les dispositions relatives à la désignation, à l'élection et au statut des membres du groupe spécial de négociation, les règles de fonctionnement de ce groupe, ou bien encore le fonctionnement du comité de la société coopérative européenne, etc.

De la même manière, la société coopérative européenne reste une société coopérative très classique (Marchand, 2009). Ainsi, la société coopérative européenne reste une société à capital variable classique : elle est constituée pour 99 ans prorogables, sous forme anonyme ou à responsabilité limitée; elle dispose de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au RCS ; son capital social qui ne peut être inférieur à 30000 euros est souscrit par ses membres et est divisé en parts sociales nominatives (Règl. n° 1435/2003, art. 1 § 2, art. 3 § 2 et art. 4 § 3); enfin et surtout, comme toute coopérative elle a pour objet la satisfaction des besoins et/ou le développement économique et/ou social de ses membres (Règl., art. 1 § 3), elle est en conséquence soumise au principe de double qualité et d'exclusivisme. Elle ne peut donc admettre des non membres à bénéficier de ses services ou participer à ses activités, sauf disposition contraire des statuts (Règl., art. 1 § 4). Par ailleurs, conformément au principe démocratique chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale quelle que soit sa participation au capital. Enfin, les règles d'affectation du résultat et de partage du bénéfice sont elles aussi typiquement coopératives. Par exemple : les excédents servent d'abord à alimenter une réserve légale qui ne saurait être inférieure au capital minimum, le prélèvement opéré à son profit ne pouvant être inférieur à 15 % ; les statuts peuvent prévoir le versement au coopérateur d'une ristourne fonction de l'activité réalisée avec la société coopérative européenne, etc.

### 3. Malléabilité et plasticité de la société coopérative européenne.

Le statut de société coopérative européenne se veut très général et peu contraignant. En effet, celui-ci se contente de poser un cadre global et renvoie pour le surplus aux différentes législations nationales. Comme sa « grande sœur » la société européenne, la société coopérative européenne présente un visage hybride partagé entre les droits nationaux d'un côté et le droit européen de l'autre côté. Et c'est sans compter avec la place faite aux statuts qui permettent aux coopérateurs de déterminer très précisément les règles qui leur seront applicables.

De prime abord, on pourrait regretter ces renvois aussi systématiques aux différents droits internes. On peut en effet y voir un manque d'intégration et surtout une absence d'harmonisation entre les différentes législations européennes. Nous serions plutôt enclins à considérer ceci comme un élément de souplesse juridique supplémentaire. En effet, en procédant de la sorte le droit communautaire offre aux sociétés coopératives une grande liberté de choix. Ainsi, les sociétés coopératives ont tout le loisir de s'installer dans le pays dans lequel la législation leur conviendra le mieux, voire même d'opérer un changement en cours d'activité grâce au transfert de siège social. Ce « *law shopping* » doit ainsi permettre aux coopératives de tirer profit des différentes législations nationales et par la même d'améliorer leurs performances économiques globales<sup>4</sup>. Évidemment, cela risque à plus ou moins long terme de mettre en concurrence les différents systèmes de droit, mais gageons que cette saine émulation se fera dans le sens d'une plus grande liberté de développement et de croissance pour les entreprises coopératives.

De plus, ce choix du renvoi aux législations internes offre l'avantage de la neutralité, le statut ne se prononce pas en faveur d'une tradition coopérative particulière et respecte la façon de faire de chaque pays.

Par ailleurs, le statut de société coopérative présente une liberté de taille quant à son mode de création. Effectivement, alors que société européenne ne saurait être constituée *ex nihilo*, la société coopérative européenne peut elle être créée directement par au moins cinq personnes physiques ou morales de droit privé ou public résidant dans au moins deux états membres. La société coopérative européenne échappe ainsi à l'une des infirmités génétiques de la société européenne qui semble peser pour beaucoup dans son relatif insuccès.

Enfin, le statut de société coopérative européenne prend certaines libertés avec les principes coopératifs en permettant aux coopérateurs de moduler l'application de ceux-ci. Si on peut regretter de tels écarts avec les règles de base de la coopération (Grandvilllemin, 2003 ; Marchand 2009), cela offre une grande part de liberté aux coopérateurs qui peuvent ainsi se composer une société coopérative « sur mesure ». Ainsi, il est possible d'incorporer les réserves distribuables au capital (Règl. art. 4 § 8), de plus si la loi nationale du siège le permet, il est possible sous certaines limites de prévoir dans les statuts un partage des voix en fonction de la participation à l'activité de la coopérative (Règl. art. 59 § 2). Il est aussi possible d'admettre des coopérateurs non associés (Règl. art. 1 § 4) et des associés non coopérateurs (Règl. 14 §1).

Dernière possibilité, mais pas des moindres, le règlement autorise les sociétés coopératives européennes à créer des filiales. Se pose alors la question des risques de contournement des principes coopératifs lorsque ces filiales ont le statut de société de droit commun (v. sur ce point : Gros, 2008b).

---

<sup>4</sup> v. sur cette question : Rodriguez (K.), « L'attractivité, nouvelle perspective du droit national des sociétés », *Bulletin Joly Sociétés* 2004, n° 2, p. 330

#### **4. Un outil de réseau pour le développement du mouvement coopératif.**

La société coopérative européenne nous semble être l'instrument idoine pour faire naître de nouvelles synergies entre coopératives. En ce sens, elle nous apparaît comme un nouvel outil de structuration du mouvement coopératif dans son ensemble.

Tout d'abord, la société coopérative européenne devrait encourager la structuration par filière ou par secteurs d'activités, avec éventuellement le développement de marques ou d'enseignes sur l'ensemble du territoire européen.

Surtout, la création d'une société coopérative européenne peut être l'occasion d'unir au sein d'une même structure des coopératives de mêmes familles ou de familles différentes avec des intérêts a priori divergents, afin de les faire agir en complémentarité.

Si le partenariat semble naturel entre coopératives de mêmes familles (il est d'ailleurs pratiqué dans certains secteurs comme les coopératives de commerçants), ce serait une grande avancée que de voir agir ensemble des sociétés coopératives relevant de secteurs différents. Par exemple, on pourrait imaginer une complémentarité entre d'une part des sociétés coopératives agricoles et d'autre part des sociétés coopératives de consommateurs ou des sociétés coopératives de commerçants. On aurait ainsi à la base du réseau des sociétés coopératives agricoles de production ou de transformation qui passeraient par une société coopérative européenne pour écouler leur production dans d'autres coopératives de familles différentes, et ce, de façon transnationale.

Certes, de telles structurations étaient déjà possibles auparavant soit de manière contractuelle (accord de partenariat, joint ventures, etc.) ou via des structures nationales. Mais cette fois-ci ces activités pourront s'organiser dans un cadre coopératif, de manière démocratique, dans le respect des principes communs à la coopération et dans une structure commune à l'ensemble des pays ayant intégré ce statut.

Plus simplement, une société coopérative européenne pourrait faire office de « coopérative de second degré » entre sociétés coopératives européennes afin de mutualiser des services au niveau européen, de mettre en place des outils de financement, de réaliser des économies d'échelles, de mettre en œuvre des politiques de communication au plan international, etc. De même, il reste encore à tracer les perspectives de complémentarité qui peuvent s'opérer entre la société coopérative européenne et d'autres structures relevant elles aussi du droit communautaire. On pensera plus particulièrement au groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Plus largement, le développement de la société coopérative européenne est un enjeu pour l'économie sociale dans son ensemble. Rappelons que l'on attend toujours un statut européen pour les mutuelles et un statut d'association européenne. Un succès de la société coopérative européenne pourrait constituer « un appel d'air » en faveur d'autres structures juridiques communautaires relevant de l'économie sociale. Car derrière, l'établissement de cette nouvelle forme communautaire il n'est pas simplement question d'activités économiques, il est aussi question d'image, de reconnaissance et de visibilité. Les sociétés coopératives étant encore aujourd'hui relativement peu reconnues au plan européen en dépit de leur omniprésence et de leurs bons résultats. D'ailleurs, elles n'ont pas toujours bonne presse au sein de l'Union européenne notamment dans les pays issus de l'ancien bloc communiste.

Par exemple, elles n'ont jamais obtenu de garantie au plan européen quant à la reconnaissance de leur spécificité fiscale notamment sur la question des aides d'état.

Enfin, au-delà du seul mouvement coopératif et de l'économie sociale on peut espérer que des acteurs juridiques non coopératifs soient séduits par ce statut (on pensera notamment aux PME et PMI qui souhaiteraient tenter l'aventure internationale).

## **BIBLIOGRAPHIE**

Alfandari (E.) et Piot (B.) 2005, « Le statut des membres de la société coopérative européenne », *Revue des sociétés* n° 2, 2005, p. 339

Alfandari (E.) et Piot (B.) 2005, « Intégration du règlement européen de la SCE dans le droit coopératif français », *RECMA* n° 297, 2005, p. 82

Bahans (J.-M.) et Menjucq (M.) 2008, □ « La société coopérative européenne : nouvel outil coopératif pour une économie internationalisée », *Revue de droit. rural* 2008, dossier 28

Cathiard (C.) 2009, « La mobilité de la SEC au sein de l'espace européen et les modalités de l'implication des salariés au sein de cette société », *Droit des sociétés* n° 3, mars 2009, prat. 3

Chomel (A.) 1989, « La question d'un statut européen de société coopérative », *RECMA* n° 30 1989, p. 35

Chomel (C.) 2004, « La longue marche de la société coopérative européenne », *RECMA*, n° 291, 2004, p. 22

Dossier 1994, « L'avenir européen des entreprises de l'économie sociale », *Juris-Associations* n° 107, novembre 1994, p. 37

Filippi (M.), Frey (O.) et Mauget (R.) 2009, « Les coopératives agricoles face à l'internationalisation et à la mondialisation des marchés », *RECMA* n° 310, 2009

GNC 2010, « La France l'un des pays leader de la coopération en Europe », *La Lettre du GNC*, n° 362, juin 2010, p. 10

Gros (L.) 2010a, « Propositions pour un contrôle de la filialisation dans les groupes coopératifs », *RECMA* n° 311, février 2009, p. 36

Gros (L.) 2010b, « Le recours à la filialisation dans les groupes coopératifs et les atteintes portées aux principes coopératifs » -, *Cahiers de Recherche - Chaire de coopération Guy Bernier* (Québec), UQAM - Université du Québec à Montréal, Avril 2009

Marchand (P.) 2009, « La société coopérative européenne à l'épreuve des principes coopératifs », in *L'Economie sociale et solidaire aux prises avec la gestion*, éd. Desclée de Brouwer, 2009, p. 193

Mauget (R.) 2005, « Les coopératives agroalimentaires face aux enjeux de la mondialisation : l'internationalisation des coopératives constitue-t-elle une solution ? », *RECMA* n° 297, 2005, p. 42

Menjuq (M.) 2008, *Droit international et européen des sociétés*, 2008, éd. Lextenso Editions, coll. Montchrestien, p. 281, n° 277 et s

Parléani (G.) 2004, « Le règlement relatif à la société coopérative européenne, et la subtile articulation du droit communautaire et des droits nationaux », *Revue des sociétés* 2004, p. 154

Parléani (G.) 2008, « La société coopérative européenne "française" après la loi du 3 juillet 2008 », *Revue des sociétés* 2008, p. 531

Piot (B.) 1986, « La société coopérative en Europe. Pour une définition praticable et claire de ce type d'organisation », *RECMA* n° 19 et 20, 1986, p. 87

Rousseau (M.) 2010, « Le statut européen des mutuelles, un dossier à relancer », *Valeurs mutualistes* n° 267 juillet/août 2010, p. 11

Rodriguez (K.) 2004, « La société coopérative européenne tenants et aboutissants », *Dalloz* 2004, chron. p. 1219

Rodriguez (K.) 2004, L'attractivité, nouvelle perspective du droit national des sociétés », *Bulletin Joly Sociétés* 2004, n° 2, p. 330

Grandvullemin (S.) 2003, « L'avènement du statut de coopérative européenne, le règlement du 22 juillet 2003 », *La semaine juridique* éd. Entreprise 2003, 1663